

DÉPARTEMENT de MAINE-et-LOIRE

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Enquête publique de voirie

Préalable au :

- Déclassement du domaine public de voies communales
- A la désaffectation pour aliénation de tronçons de chemins ruraux, sur le territoire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

A-Rapport du commissaire enquêteur

B-Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Arrêtés :

N°V2024-0062 du 25 juillet 2024 de Monsieur le Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

N°V2024-0085 du 11 septembre 2024 (modificatif) de Monsieur le Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Enquête publique du mardi 3 septembre au lundi 30 septembre 2024 inclus

SOMMAIRE

A-Rapport du commissaire enquêteur

1-Désignation du commissaire enquêteur et prescription de l'enquête publique	p2
2-Objet de l'enquête publique et présentation des projets	p2
2-1-Présentation du déclassement du domaine public des voies communales	p2
2-2-Présentation de la désaffectation pour aliénation des chemins ruraux	p3
2-3-Désignation des tronçons de chemins ruraux concernés par l'enquête	p3
2-4-Le socle législatif de cette enquête de voirie	p6
3-Phases préalables à l'ouverture de l'enquête publique	p7
3-1-Organisation de l'enquête publique	p7
4-Dossier soumis à l'enquête publique	p7
4-1-Composition du dossier d'enquête publique	p7
5-Publicité de l'enquête publique	p8
5-1-Publicité de l'avis d'enquête publique par voie de presse	p8
5-2-Publicité de l'avis d'enquête publique par internet	p8
6- Clôture de l'enquête publique	p8
6-1-Observations formulées par le public durant l'enquête	p9

B-Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

B-1-Conclusions motivées du commissaire enquêteur	p21
B-2-Avis du commissaire enquêteur	p23
B-2-1-Avis sur le déclassement des deux voies communales	p23
B-2-2-Avis sur la désaffectation des tronçons de chemins ruraux	p23

A-Rapport du commissaire enquêteur

1-Désignation du commissaire enquêteur et prescription de l'enquête publique

Par arrêté N°V2024-0062 du 25 juillet 2024, M. le Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, prescrit l'enquête publique ayant pour objet :

- Le déclassement du domaine public de voies communales,
- La désaffectation pour aliénation de tronçons de chemins ruraux.

Par arrêté modificatif N° V2024-0085 du 11 septembre 2024, M. le Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray a prescrit la prolongation de l'enquête jusqu'au lundi 30 septembre 2024.

Inscrit, sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Maine-et-Loire, M. Jacky MASSON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

La commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray est une commune nouvelle située dans le département de Maine-et-Loire. Elle est issue du regroupement des trois communes de Chemiré-sur-Sarthe, Daumeray et Morannes. En 2021, la population est de 3682 habitants.

Elle fait partie de la Communauté de communes de Anjou Loir et Sarthe.

Cette enquête d'une durée de 28 jours consécutifs fut ouverte à la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray du **03 septembre au 30 septembre 2024 inclus**.

2-Objet de l'enquête publique et présentation des projets

Issue de l'ordonnance du 07 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, la « voirie communale » comprend :

- Les voies communales (Code de la voirie routière)
- Les chemins ruraux (Code rural et de la pêche maritime)

2-1-Présentation du déclassement du domaine public des voies communales

Il convient de rappeler que le domaine public est affecté à un usage public. A ce titre :

-Il est insaisissable et inaliénable en raison de son affectation à l'usage du public, c'est-à-dire qu'il ne peut être vendu ou loué sans qu'une décision expresse l'ait au préalable fait sortir du domaine public.

Par ailleurs, l'article R 141-7 du Code de la voirie routière prévoit qu'une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie doit être faite aux propriétaires des parcelles

comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Les notifications sont jointes au présent dossier.

Deux voies communales sont concernées par la présente enquête.

Déviation Morannes-carrefour de la Cerclerie à Morannes

Cette voie sans issue, n'a plus de fonction de circulation et n'est plus empruntée par le public. Elle jouxte les parcelles ZA82 et ZA11. M. Axel HANNA et Mme Laetitia LANGEVIN ont créé une sortie pour leur habitation sur cette voie.

Extrémité rue de la Prée à Daumeray

Cette portion de voie communale, n'a plus de fonction de desserte et n'est plus empruntée par le public. Elle jouxte trois parcelles appartenant à trois propriétaires différents dont la commune.

2-2-Présentation de la désaffectation pour aliénation des chemins ruraux

La définition des chemins ruraux est donnée par l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime. « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Ils doivent réunir trois critères indispensables :

- L'appartenance à la commune,
- L'affectation à l'usage du public,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale.

De plus, ils doivent être localisés hors de l'agglomération, faute de quoi ils devront être considérés comme voie communale. Relevant du domaine privé de la commune, ils sont à ce titre prescriptibles et aliénables.

Un chemin rural est un chemin situé dans un paysage rural et cultivé, habituellement connecté à une route à un maillage bocager et ou à des chemins forestiers. Souvent bordé de talus et de haies, il a longtemps été un élément structurant des paysages cultivés et de la vie rurale.

Sur le territoire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, les tronçons de chemins ruraux qui font l'objet de l'enquête publique, rejoignent bien souvent des parcelles agricoles. Certains ne sont plus franchissables. Ils ne peuvent donc être empruntés par le public et servir d'itinéraires de promenade et de randonnée.

La commune souhaite donc régulariser cette situation en cédant après enquête publique ces tronçons de chemins ruraux aux propriétaires riverains qui souhaitent les acquérir.

2-3-Désignation des tronçons de chemins ruraux concernés par l'enquête publique

A-Commune de Morannes

1-chemin des Noës

Ce chemin d'une superficie de 11a49ca, ne permet aucun accès en dehors des parcelles dont Eric et Ludovic Mesange sont propriétaires.

2-Chemin situé au niveau du Fougeray-La Jarriais

Ce tronçon d'une superficie de 02a07ca est enclavé au sein d'une seule unité foncière appartenant au GFA de la Vilette

3-Chemin dans le bois des Loges

Ce tronçon de chemin d'une superficie de 03a22ca ne dessert que des parcelles agricoles appartenant au GFA de Barnsey.

4-Chemin des Pannettes

Ce tronçon de chemin d'une superficie de 11a58ca, ne doit pas poser de difficultés particulières. Les parcelles qui le jouxtent peuvent bénéficier d'accès différents.

5-Chemin de la prairie-Le Fougeray

Ce chemin d'une superficie 05a88ca dessert les parcelles agricoles du,GFA de la Vilette

6-Chemin du Haut Manceau

La désaffectation de ce chemin d'une superficie de 04a85ca ne présente pas de difficultés particulières. Les parcelles 32 et 33 en cas de vente à M. et Mme Mésange ne se trouveraient pas enclavées.

7-Chemin des Baudrières

Ce chemin d'une superficie de 01a71ca permet l'accès à la propriété de M. et Mme Pasek. Actuellement un portail ferme l'accès à ce chemin.

8-Chemin de Tartifume

Ce tronçon de chemin d'une superficie de 10a82ca se termine en limite de la parcelle ZM100. Si l'aliénation s'effectue au profit du GFA de la Vilette, s'assurer que la parcelle ZM3 ne se trouve pas enclavée.

9-Chemin de la Ronderie

Ce tronçon de chemin d'une superficie de 03a57ca ne dessert que des parcelles agricoles appartenant à M. Hugo David

10-Chemin de la Honchée

Ce chemin est constitué de deux tronçons de 04a20ca et de 36a89ca. Les deux propriétaires dont les parcelles jouxtent les tronçons sont d'accord pour acquérir ce chemin. Toutefois, s'assurer que des parcelles ne soient pas enclavées.

11- Chemin de Vindrau (à l'arrière de Vindrau)

Ce chemin d'une superficie de 03a91ca jouxte des parcelles appartenant au même propriétaire.

12-Chemin situé dans le prolongement du chemin du Cottage

Ce chemin d'une superficie de 850m2 est envahi par la végétation et est actuellement impraticable.

B-Commune de Daumeray

1-Chemin de la Gilotière

Ce chemin d'une superficie de 04a25ca sert d'accès à une propriété privée. Mais il permet également de desservir les parcelles 24 et 36 situées au-dessus. Son aliénation ne pourra intervenir qu'après la création d'un nouveau chemin sur la parcelle 32 de 06a70ca, qui permettra de rejoindre les parcelles de Mme Angelina et M. Anthony Barry. La loi **3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du 21 février 2022 prévoit que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangé. L'article L.161-10-2 du CRPM précise la procédure d'échange.**

L'article L.161-10-2 du CRPM précise que la procédure d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédé à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. Cette procédure ne nécessite pas d'enquête publique. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

L'enquête publique est remplacée par une consultation du public organisée par la mairie suivant les formes précitées.

2-Chemin de la Chaussée

Ce tronçon de chemin d'une superficie de 08a84ca permet l'accès à des parcelles appartenant au même propriétaire.

3-Chemin du Champ Royer

Ce chemin d'une superficie de 39a48ca permet l'accès à de nombreuses parcelles qui appartiennent à 4 propriétaires différents. Lors de l'aliénation, il conviendra de s'assurer qu'aucune parcelle ne se trouve enclavée. Cette vente ne nuit pas au chemin pédestre qui lui est parallèle.

4a-Chemin de la Gautrie

Ce tronçon enherbé d'une superficie de 17a70ca jouxte une installation de méthanisation et une parcelle agricole. Il ne permet pas de rejoindre la ferme de Paul'a qui bénéficie d'un accès privé carrossable.

4b-Chemin de la Gourie

Ce chemin d'une superficie de 14a71ca jouxte les parcelles de deux propriétaires différents.

4c-Chemin habitation de la Gourie

Ce tronçon d'une superficie de 03a99ca dessert l'habitation de M. et Mme Egasse.

5- Chemin de Doucé

Ces deux tronçons de chemin d'une superficie de 06a17ca et de 08a44ca jouxtent les parcelles de 4 propriétaires différents et se termine à la parcelle agricole 1172.

6-Chemin de Saint-Germain

Ce tronçon de chemin d'une superficie de 01a71ca jouxte les parcelles de deux propriétaires différents, mais la parcelle 444 n'est pas enclavée.

7-Chemin de Monceau

Ce chemin qui jouxte plusieurs parcelles agricoles, s'avère non praticable.

8-Chemin parallèle à l'allée des Genêts au Porage

Ce tronçon de chemin jouxte plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire.

2-4-Le socle législatif de cette enquête de voirie

✓ Déclassement des voies communales

Les enquêtes concernant les voies communales relèvent :

- Du Code de la voirie routière (CVR) : articles L.131-4 et L.141-2 à L.141-6 ; R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-10.
- Du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : articles L.134-1 à L.134-2 ; R.134-3 à R.134-32.

Les articles L.134-4 et L.141-3 du Code de la voirie routière renvoient au Code des relations entre le public et l'administration, mais ce dernier dans un article L.134-1 précise que : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni du Code de l'environnement ».

La désaffectation des chemins ruraux

Les enquêtes concernant la désaffectation des chemins ruraux en vue de leur aliénation relèvent :

- Du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment de l'article L.161-10 concernant la vente d'un chemin communal.

- Du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), au même titre que les enquêtes publiques concernant le déclassement des voies communales.

Les procédures concernant le déclassement des voies communales et la désaffectation des chemins ruraux ont fait l'objet de deux délibérations.

- ✓ La délibération N°2023-092 en date du 13 novembre 2023 ;
- ✓ La délibération N°2024-040 en date du 3 juin 2024.

3-Phases préalables à l'ouverture de l'enquête publique

3-1-Organisation de l'enquête publique

, Après sa désignation le commissaire enquêteur a rencontré le lundi 27 juin 2024 à la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, M. le Maire de la commune, Madame le Maire délégué de Chemiré-sur-Sarthe, M. le Maire délégué de Daumeray, M. Cherbonnier, adjoint au maire, en charge du dossier et M. Lardeux Directeur général des services, afin d'arrêter les modalités du déroulement de l'enquête ainsi que le calendrier des permanences.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code rural et de la pêche maritime, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours.

Elle se déroulera du **mardi 03 septembre au lundi 30 septembre 2024 inclus.**

Le nombre de permanences en vue d'accueillir le public et recevoir ses observations éventuelles a été fixé à trois.

Le 3 septembre 2024 de 10h à 12h à la mairie déléguée de Daumeray ;

Le 03 septembre 2024 de 14h à 16h à la mairie de Morannes ;

Le 19 septembre 2024 de 15h30 à 17h30 à la mairie de Morannes.

Le 21 août 2024, M. le Maire et M. Cherbonnier ont fait visiter au commissaire enquêteur les différents tronçons de chemin rural à désaffecter ainsi que les voies communales à déclasser. Il a pu constater que l'affichage était en place. Deux affiches seront à remplacer.

- Une au chemin du Haut Manceau et l'autre à l'entrée du chemin des Baudrières.

Le commissaire enquêteur a également procédé à l'ouverture des registres d'enquête et au paraphe des dossiers soumis à l'enquête.

4-Dossier soumis à l'enquête publique

4-1-Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- La délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2023 constatant la non-utilisation par le public de portions de chemins ruraux et de tronçons de voies communales, mentionnés ci-dessus.
- La délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2024 qui complète la liste énumérée dans la délibération du 13 novembre 2023.
- L'arrêté N° V2024-0062 du 25 juillet 2024 de M. le Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, prescrivant l'enquête publique pour déclassement de voies communales et la désaffectation de chemins ruraux.
- L'arrêté modificatif N°V2024-0085 du 11 septembre 2024 de M. le Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, prescrivant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 30 septembre 2024 à 17h30.
- Une attestation de parution de l'enquête publique de voirie le 08/08/2024 dans les quotidiens du Courrier de l'Ouest et de Ouest-France.
- La justification de cette parution.
- Un plan général des chemins ruraux de la commune de Morannes.
- Un plan général des chemins ruraux de la commune de Daumeray.
- Un plan de division provisoire pour chaque voie communale et chemin rural.
- Une notice explicative pour chaque voie communale et chemin rural.

Un registre d'enquête est joint à chaque dossier (Morannes et Daumeray).

5-Publicité de l'enquête publique

5-1-Publicité de l'avis d'enquête publique par voie de presse

La publicité légale concernant l'enquête publique, son objet, et ses modalités a été assurée par voie de presse le jeudi 8 août 2024 dans le Courrier de l'Ouest et Ouest-France. Sa prolongation a fait l'objet d'une insertion dans ces deux quotidiens le 14/09/2024.

L'enquête publique était mentionnée sur le panneau électronique situé à proximité de la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

5-2-Publicité de l'avis d'enquête publique par internet

L'avis d'enquête était consultable sur le site internet de la commune. Les observations pouvaient également être adressées par courrier électronique à l'adresse « accueil.morannes@ville-msd.fr ». Elles seront annexées au registre d'enquête.

Les courriers pouvaient également être adressés par voie postale à la mairie de Morannes, à l'attention du commissaire enquêteur.

6-Clôture de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique qui s'est achevée le lundi 30 septembre 2024 à 17h30 les deux registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur, le certificat d'affichage transmis le 1^{er} octobre 2024.

Le commissaire enquêteur a également rencontré M. le maire de Morannes, le maire délégué de Daumeray, le Directeur général des services pour analyser les différentes observations qui ont été déposées au cours de l'enquête.

La municipalité prend acte des observations formulées par la Fédération des associations de protection de l'environnement et du patrimoine de Maine-et-Loire.

Elle n'est pas en mesure de restaurer les chemins qui ont été dégradés par une annexion aux terres agricoles. L'absence de fréquentation de ces chemins par le public et leur peu de superficie ont accéléré leur disparition.

Elle a bien noté que pour les chemins existants, il y a obligation de préserver les haies.

Elle chargera la commission des « chemins ruraux » de veiller à l'application de cette obligation.

Le maintien des haies pour les chemins ruraux qui ne font pas l'objet de l'enquête pourrait être renforcé.

6-1-Observations formulées par le public durant l'enquête

Permanence du 03 septembre 2024 à Daumeray de 9h à 12h

-Visite de Mme Pirat propriétaire de la parcelle 11 qui jouxte le tronçon de route de la déviation Route de la Cerclerie à Morannes. Compte tenu des relations tendues avec son voisin, elle ne souhaite pas le déclassement de cette voie.

- M. Richard Albert de Baracé est venu s'informer sur le chemin du Champ Royer à Daumeray qui jouxte la plupart de ses parcelles. Il est favorable à l'acquisition du chemin.

-Visite de Messieurs Chapeau et Marteau, riverains des chemins de la Gautrie et de la Gourie à Daumeray, sont favorables à la désaffectation de ces chemins.

M. Barry Anthony, dont le chemin de la Gilotière à Daumeray permet l'accès à son exploitation forestière n'est pas favorable au tracé proposé du futur chemin. À ce titre, il rédigera une observation par courrier ou courriel.

-Visite de M. Freulon qui est concerné par la désaffectation du chemin de la Gilotière à Daumeray qui jouxte sa propriété. Il rédigera une contribution.

M. Gaudin est venu s'informer si le chemin à Saint Germain à Daumeray était bien proposé à la désaffectation.

Permanence du 03 septembre 2024 de 14h à 16h à Morannes

-Visite de Mme Pontonnier, qui est venue s'informer sur la désaffectation du chemin des Pannettes (panneau d'affichage à proximité de son domicile). Elle n'est pas concernée.

Mme M.F. Liegard est venue se renseigner sur le tronçon de chemin de Jarriais. Elle n'est pas concernée.

M. Hecquet est venu se renseigner sur les chemins ruraux. Il est soucieux du respect de la biodiversité et de la protection des haies.

M. Axel Hanna est favorable à l'acquisition du tronçon de la déviation route de la Cerclerie à Morannes, à condition que M. et Mme Pirat disposent d'un accès indépendant.

-Visite de M. et Mme Chabrier de la SCI La Fontaine de Suie qui revendiquent le passage sur le chemin rural de la Gautrie à Daumeray. A la demande du commissaire enquêteur ils adresseront un courrier pour justifier ce passage.

-Visite de Mme Barry Angelina qui a remis au commissaire enquêteur une lettre par laquelle elle s'opposait à la vente du chemin de la Gilottière à Daumeray. Le nouveau chemin qui lui est proposé, n'est pas adapté à son activité (pas d'accès pour sa voiture afin de transporter le petit matériel pour les travaux forestiers).

Commentaire du commissaire enquêteur :

La municipalité devra réunir les deux parties pour trouver une solution équitable. On peut concevoir que M. et Mme Freulon souhaitent acquérir le chemin de la Gilottière pour sécuriser l'accès à leur propriété, d'autant qu'une solution alternative existe.

Permanence du 09 septembre 2024 de 15h30 à 17h30

-Visite de M. Chevrollier qui souhaite se porter acquéreur du tronçon de chemin qui rejoint sa propriété.

-Visite de Mme Lebrun-Diard qui a remis un courrier et a déposé un courrier au nom de M. Chevé, résidant à La Jarriais à Morannes.

-Visite de M. Pineau du Porage à Daumeray. Il a remis un courrier au commissaire enquêteur.

Courriel du 03 septembre 2024 de M. Hecquet Jean-François :

Dans son mail du 03 septembre 2024, M. Hecquet Jean-François exprime des réserves quant à la vente des chemins ruraux. Il estime que ces chemins contribuent de manière significative à la biodiversité locale grâce aux haies qui les bordent.

Toute décision de vente doit intégrer la préservation des haies. Par ailleurs ces chemins servent régulièrement de lieu de promenade et de détente pour les habitants.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La vente des chemins ruraux n'est pas incompatible avec le respect de la biodiversité. Les chemins qui rejoignent des parcelles agricoles continueront à être entretenus et les haies qui les bordent n'ont pas vocation à disparaître.

Le Code de l'Urbanisme dispose d'outils qui permettent aux collectivités de pouvoir identifier dans la partie règlementaire de leur Plan Local ou intercommunal les haies qui présentent un intérêt paysager et qui nécessitent une protection (article L.151-23) du Code de l'urbanisme pour préserver la biodiversité et les habitats des espèces.

Une commission a été créée le 20 juillet 2020, au sein du Conseil municipal pour recenser les chemins ruraux à désaffecter qui ne sont plus empruntés par le public, ce qui permet d'exclure les chemins de randonnée.

Courrier déposé à la mairie de Morannes le 04 septembre 2024 par M. et Mme Pirat :

Ce courrier concerne le déclassement de la voie communale N°3-déviatation Morannes-rue de la Cerclerie sur le territoire de la commune de Morannes.

M. et Mme Pirat sont propriétaires de la parcelle N° 11 qui jouxte cette voie communale. Dans ce courrier, ils font part notamment des désagréments qu'ils subissent :

- ✓ Non-respect du partage de la voie par le propriétaire de la parcelle N°82 qui jouxte également la voie.
- ✓ Le propriétaire de la parcelle 82 s'attribue la voie en stationnant différents véhicules pendant plusieurs *jours*.

Face à cette situation, M. et Mme Pirat proposent :

-Soit de retrouver l'accès à la voie à tout moment,

-L'achat de la moitié de la voie par chaque riverain (voir plan) en leur autorisant l'installation d'un accès direct et sécurisé à leur parcelle.

Il conteste également l'ouverture sur la voie effectuée par les propriétaires de la parcelle N° 11.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur rencontrera M. le Maire pour statuer sur la proposition la plus adaptée et la moins conflictuelle, sachant que M. Hanna s'est déplacé à la permanence de Morannes le 03 septembre, précisant qu'il est favorable à l'acquisition de cette voie à condition que M. et Mme Pirat bénéficient d'un accès indépendant.

Si le partage de la voie ne peut être envisagé, le déclassement de la voie communale N°3 s'avère difficile.

Néanmoins, il conviendra de rappeler aux propriétaires de la parcelle N° 82 que la voie sans issue, ne peut se substituer à un parking.

Courriel du 09 septembre 2024 de la Fédération départementale des associations de protection de l'environnement de Maine-et-Loire

La Fédération départementale des associations de protection de l'environnement a pris connaissance de l'organisation de l'enquête de voirie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

Elle a constaté que le dossier d'enquête mentionné à l'article 4 de l'arrêté de M. le Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, prescrivant l'enquête de voirie du 3 au 19 septembre 2024, ne figurait pas sur le site internet de la commune.

Cette absence empêche la Fédération de prendre connaissance de ce qui motive l'aliénation des chemins ruraux et le déclassement des voies communales.

Par conséquent elle demande :

- Que le dossier soit accessible sur le site internet de la commune,
- Que l'enquête soit prolongée d'une durée au moins égale à la durée d'absence de mise en ligne du dossier d'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Effectivement le dossier d'enquête n'a pas été mis en ligne tel que le stipule l'article 4 de l'arrêté de M. le Maire de la commune de Morannes sur-Sarthe-Daumeray.

Cette mise en ligne a été effectuée le 10/09/2024. Un arrêté modificatif de M. le Maire prescrit la prolongation de l'enquête jusqu'au lundi 30 septembre 2024 à 17h30. Cette modification fera l'objet d'une insertion dans le Courrier de l'Ouest et Ouest-France le 14 septembre 2024.

Le commissaire enquêteur a adressé un mail le 10/09/2024 à la Fédération départementale des associations de la protection de l'environnement pour lui indiquer la mise à disposition du dossier sur le site de la commune et la prolongation de l'enquête publique jusqu'au lundi 30 septembre 2024 à 17h30.

Courrier du 14/09/2024 de deux personnes anonymes

Elles font part de leur désapprobation pour la vente des chemins ruraux. Elles estiment que ces chemins sont des corridors écologiques, qu'ils servent d'abris et de chemin de transit aux animaux.

« Ils sont utiles pour drainer les terres, les haies qui les bordent sont non seulement des refuges pour la faune, mais participent au drainage des terres, ils récupèrent les eaux d'écoulement et facilitent la pénétration de l'eau dans le sol et participent à recharger les nappes phréatiques »

« Les chemins concernés par l'enquête publique sont déjà annexés par les agriculteurs acheteurs avec le feu vert de la mairie, les haies sont arrachées et les chemins labourés »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les chemins, objet de l'enquête ont donné lieu à un recensement par la commission des chemins ruraux et de deux délibérations (13/11/2023, et 03/06/2024) du Conseil municipal. Il s'agit de tronçons de chemin qui mènent bien souvent à des parcelles agricoles et de fait ne sont plus utilisés par le public, ce qui autorise leur désaffectation.

Leur vente n'est pas synonyme de destruction de la biodiversité. Certains sont impraticables et le resteront. Les chemins de randonnée n'ont pas été impactés par cette désaffectation.

Courrier du 15/09/2024 de M. et Mme Chabrier au lieu-dit SUIE à Daumeray

M. et Mme Chabrier ont adressé par mail daté du 16/09/2024 une note de synthèse concernant les chemins de la Gauterie et de la Gourie, et une lettre recommandée à l'attention du commissaire enquêteur.

Ils s'opposent à la désaffectation de ces chemins.

A- Chemin de la Gauterie

Ce chemin d'exploitation constitue un accès essentiel et indispensable à la ferme de Suie. Il est d'autre part le seul à permettre l'alimentation en eau et en électricité haute tension si nécessaire.

« Nous vous demandons de constater que ce chemin est entretenu par nos soins, qu'il est utilisé sans discontinuer depuis toujours, qu'il n'est nullement désaffecté.

Nous nous opposons donc fermement au déclassement et à la vente de ce chemin historique et essentiel. Si par extraordinaire et en contradiction avec la loi un déclassement devait être prononcé, nous déclarons nous en porter acquéreur ».

B- Chemin de la Gourie

« Ce chemin ne constitue plus un accès essentiel et indispensable à la ferme de Suie. En revanche nous sommes inquiets de son devenir, car nous en sommes dépendant pour notre alimentation en électricité

Nous avons vécu deux tempêtes successives occasionnant une rupture de câble électrique. Le chemin n'existant plus et les parcelles étant entièrement en culture, EDF a mis beaucoup de temps à intervenir, ne procédant qu'à des travaux provisoires. Nous sommes encore aujourd'hui connectés de manière provisoire et nos demandes restent sans réponse.

Tant que cette situation ne sera pas résolue, nous nous opposons fermement au déclassement et à la vente de ce chemin historique et essentiel pour nous en termes de servitude d'alimentation électrique.

Dans l'hypothèse où ce chemin serait à vendre, nous vous informons que nous sommes prêts à nous porter acquéreur ».

M. et Mme Chabrier rappelle les termes de l'article L.162-3 du Code rural.

« Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'article L.162-3 du Code rural ne peut s'appliquer aux chemins susvisés. Ces chemins ne sont pas des chemins d'exploitation. Les propriétaires riverains ne sont pas propriétaires de ces chemins. Ces chemins font partie du domaine privé de la commune (Art L.161-1) du Code rural et de la pêche maritime.

A- Chemin de la Gauterie

Ce chemin est une allée enherbée entretenue. Il n'est pas praticable en toute saison. Les parcelles de la SCI de la Fontaine de Suie sont situées à l'extrémité du chemin. Leur exploitation ne nécessite pas de franchir le chemin rural de la Gauterie qui n'est pas adapté au passage d'engins agricoles. Elles sont accessibles depuis la ferme de Paula qui bénéficie d'un accès carrossable et permet de rejoindre Morannes et Daumeray.

Le chemin de la Gauterie n'a jamais été connecté aux parcelles de la SCI La Fontaine de Suie. M. et Mme Chabrier ne peuvent être considérés comme riverain de ce chemin.

B- Chemin de la Gourie

Le commissaire enquêteur prend acte des difficultés rencontrées pour l'alimentation électrique de leur habitation qui à priori emprunte le chemin de la Gourie.

Le 1^{er} octobre le maire délégué de Daumeray informait le commissaire enquêteur que les poteaux électriques sont implantés dans les parcelles agricoles et ne sont donc pas dans le chemin.

Courriel du 17/09/2024 de Mme Lethielleux

Madame Lethielleux ne souhaite pas la vente du chemin de la Gautherie. Elle considère que le chemin n'est pas adapté aux passages d'engins agricoles. Ce schéma n'a pas été évoqué en réunion « commission chemin ruraux ».

Courriel du 19/09/2024 du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Maine-et-Loire

Par ce mail, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Maine et Loire fait savoir au commissaire enquêteur avoir consulté les différents chemins ruraux amenés

à être aliénés dans le cadre de l'enquête publique et n'est pas défavorable à leur aliénation.

Courrier de Mme Lebrun-Diard, remis à la permanence du 19/09/2024

Madame Lebrun-Diard s'oppose globalement à la vente des chemins ruraux qui forment un potentiel d'espace public dont il ne faut se séparer qu'après mûre réflexion. Elle liste les chemins qui ne doivent pas être désaffectés (chemin de Monceau, de la Cerclerie, des Noës, du Fougeray, de Vindrau, de la Honchée, de Champ Royer, de Suie, des Panettes). Elle considère que ces chemins font partie du patrimoine de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime. La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation. Ainsi pour considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

- ✓ Il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- ✓ La circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison par exemple de l'état de la voirie qui ne permet plus une circulation normale.

Pour encadrer ce dispositif une commission des chemins ruraux a été mise en place au sein du Conseil municipal.

Courrier de M. Pineau déposé à la permanence du 19/09/2024

Après lecture du dossier, M. Pineau a observé les points suivants :

- Les portions de chemin enclavées dans des lieux d'habitation ;
- Les portions de chemin enclavées dans des surfaces agricoles.

Si l'enclavement des portions de chemin dans des lieux d'habitation ne pose pas de difficultés particulières à M. Pineau. Pour les surfaces enclavées dans les terres agricoles, il propose de mettre à disposition du riverain prétendant ces terrains dans le cadre de convention de mise à disposition, (type convention SAFER), avec donc possibilité de reprise par la commune en cas de besoin.

Il est important que la commune ne se dessaisisse pas de ces surfaces qui peuvent lui permettre à moyen ou long terme de faire des échanges.

M. Pineau regrette que la commission Agriculture/Environnement dont il fait partie, n'ait pas été consultée à ce sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Si le projet mérite une attention particulière, le commissaire enquêteur pense que prises individuellement les surfaces sont trop faibles pour que les propriétaires concernés soient intéressés et la procédure risque d'être compliquée à mettre en place.

Cependant, la vente de ces chemins ne doit pas se traduire par une destruction des haies.

Courrier de M. Chevé, déposé à la permanence du 19/09/2024

Dans son courrier du 19/09/2024, M. Chevé évoque la fonction hydraulique des chemins ruraux.

« La vente d'un chemin devrait répondre à cinq critères :

- ✓ Qu'il ne desserve pas d'autres parcelles ou bien immobilier autre que celui de l'acquéreur ;
- ✓ Qu'il n'a pas de rôle d'écoulement de bassin versant ;
- ✓ Qu'il ne relève pas à ses extrémités d'autres voies communales (chemin traversant) et qu'il ne comporte pas d'intérêt d'aménagement futur du territoire communal (chemin pédestre par exemple) ;
- ✓ Qu'il est sans intérêt en termes de patrimoine forestier ou paysager ;
- ✓ Que le chemin soit bien physiquement matérialisé et non annexé sans autorisation par l'acquéreur.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le fait de s'en séparer vient de facto affecter l'intérêt collectif au profit d'un intérêt individuel.

Il verse au dossier de l'enquête ses remarques concernant deux chemins

- Chemin dit « Vieux chemin de Jarriais »

Le chemin a été conservé pour desservir la parcelle ZA62 qui appartient au centre Anticancéreux Paul Papin. Si elle est intégrée dans le périmètre de culture de la parcelle ZA58, le fait de vendre le chemin, rendra cette parcelle sans accès indépendant, privant le propriétaire du droit élémentaire de désenclavement prévu par le Code rural. M. Chevé signale des difficultés d'écoulement des eaux. En décembre 2020, lors d'une réunion en mairie avec l'exploitant, il a été convenu que le chemin serait remis à son niveau naturel pour permettre l'écoulement naturel de l'eau, ce qui n'a jamais été fait.

- Chemin de la Honchée

Les courriers ont été adressés au maire lorsque le chemin a été déboisé et le fossé busé de part et d'autre sur quelques 300m en 2019, en laissant le chemin réduit à une bande de terre en plein champ.

Sur le fond, si ce chemin n'a plus de rôle de desserte d'accès, il évacue l'eau de tout un bassin versant y compris l'écoulement des fossés de la route départementale. Pour M. Chevé, il est impératif qu'une étude hydraulique soit menée afin d'appréhender le risque d'inondation par suite du busage de ce fossé.

La vente de deux autres chemins interpelle M. Chevé

- Le chemin de Vindrau

Après avoir détaillé l'historique de ce chemin. Il préconise :

A titre collectif :

D'œuvrer pour acquérir les 40m, séparant cette portion de chemin avec le chemin allant vers la route de la Jarriais.

A titre conservatoire :

La commune devrait garder ces 57m, chemin en réserve afin de pouvoir répondre à des demandes ultérieures de raccordement.

- Le chemin des Pannettes

Dans l'intérêt collectif, la commune devrait demander en contrepartie de la vente du chemin, la vente de deux portions de terrain.

- Une bande de terrain en prolongement du passage réservé le long du stade municipal en vue de la création d'un chemin piétonnier reliant la gare à la zone artisanale et l'entreprise les « Fruits d'ALTO ». Un nombre important de travailleurs arrivant par train emprunte cette route matin et soir.
- La restauration du parking sur le bord de la départementale

Afin de retrouver intégralement ce parking, la commune devrait demander l'équivalent de terrain pour recréer le parking condamné, plus en retrait sur la route.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La vente des chemins ruraux est encadrée par le Code rural et de la pêche maritime. Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées. La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation. Ainsi pour considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public ».

- Il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple, ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- La circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (Conseil d'État, 25/11/1988, 59069 Laney).

Quant à la fonction hydraulique des chemins, le commissaire enquêteur estime que ce sont les fossés qui les bordent (quand ils existent) qui doivent assurer l'écoulement des eaux. Malheureusement, au fil des ans un bon nombre a disparu.

Si les haies sont détruites en toute impunité ; il existe aujourd'hui des outils de protection juridique. L'article L.131-1 du Code de l'urbanisme qui stipule que les Plans Locaux d'Urbanisme ou intercommunal peuvent classer comme espaces boisés, les bois forêts, parcs à conserver, à protéger ou créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Ce dispositif est renforcé par les dispositions de l'article R.421-3g du Code de l'Urbanisme.

Pour le chemin de Jarriais, le dossier mentionne le GFA de Villette propriétaire des parcelles ZA62, ZA58. Quant aux difficultés d'écoulement des eaux, elles seront signalées à M. le Maire, en lui précisant que la remise à niveau naturel du chemin prévu en décembre 2020, n'a pas été à ce jour réalisée. Ce signalement concerne également le chemin de la Honchée.

Les arguments développés pour réduire la désaffectation du chemin de Vindrau semblent contraignant à réaliser pour le commissaire enquêteur. Il convient de désaffecter la totalité du chemin.

L'aménagement en priorité d'un passage piétonnier pour la sécurité des personnes entre la gare et la zone d'emplois, peut s'effectuer sans avoir recours à l'échange de terrains (compétence de la mairie). Il en est de même pour la restauration du parking poids lourds.

Courriel du 29/09/2024 de M. et Mme Colombeau

Leur demande concerne le chemin de Doucé qui est constitué de deux tronçons. L'un de 08a44ca et l'autre de 06a17ca.

M. et Mme Colombeau souhaitent se porter acquéreur du tronçon de 08a et 44ca qui n'est plus actuellement un chemin et est cultivé. En revanche M. et Mme Portais souhaitent que le tronçon de 06a et 17ca reste communal car il reçoit les eaux pluviales et usées d'autres riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La municipalité ne s'oppose pas à la demande de M. et Mme Portais.

Courrier du 30/09/2024 de M. et Mme Chabrier au lieu-dit Suie à Daumeray

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce courrier est identique à celui adressé le 15/09/2024.

Courrier de M. et Mme Freulon déposé à la mairie de Daumeray le 30/09/2024 concernant le chemin de la Gilotière

Dans ce courrier M. et Mme Freulon expliquent que la proposition de M. Barry qui consiste à décaler le chemin d'accès proposé, n'est pas recevable. Cette proposition nuirait à la cohérence de l'unité foncière.

M. et Mme Freulon précisent qu'ils géreront la mise en œuvre du futur chemin. C'est une opération blanche pour la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La municipalité devra réunir les deux parties pour trouver une solution adaptée aux intérêts de chaque partie.

Le commissaire enquêteur conçoit que M. et Mme Freulon souhaitent acquérir le chemin de la Gilotière pour sécuriser l'accès à leur propriété.

Courriel du 30/09/2024 de la Fédération des associations de protection de l'environnement et du patrimoine de Maine-et-Loire

Dans ce courriel du 30 septembre 2024, la Fédération des associations de protection de l'environnement et du patrimoine de Maine-et-Loire mentionne que si les 23 projets sont bien distincts, il manque le nom des demandeurs et leur motivation par lettre de demande.

- Le motif est trop simpliste et dupliqué à l'identique, aucun témoignage (d'association ou autre) ne prouve la non-utilisation du chemin pour la circulation du public.
- Quand plusieurs propriétaires sont riverains, il manque leur abandon de droit de préemption.
- Le prix du m2 devrait être annoncé.

La fédération rappelle que les chemins sont des réservoirs de biodiversité tout en facilitant la circulation des habitants ou la promenade, parfois pour des projets futurs sur la communauté de communes en matière de développement de la randonnée pédestre. Ils doivent donc être préservés aussi longtemps que possible dans le domaine public.

Ainsi, la commune n'informe pas correctement les habitants et futurs acquéreurs des impacts possibles de ces déclassements et de leurs obligations éventuelles.

Ensuite la FNE Anjou fait un constat pour chaque chemin. Elle émet un avis favorable ou réservé avec une obligation de conserver les haies. Plusieurs chemins font l'objet d'un avis défavorable :

- ✓ Le Champ Royer

Ce chemin a été détruit en partie et cultivé depuis de nombreuses années. Il devra être remis en état afin de retrouver sa fonction de circulation du public et de biodiversité par les haies qui devaient les border.

✓ Chemin de la Gautrie et de la Gourie

Chemin détruit et exploité, la FNE demande sa remise en état afin de pouvoir statuer à l'avenir sur la pertinence ou non de le conserver.

✓ Chemin de la Honchée

Les parcelles semblent cultivées, ce qui est anormal. La commune doit demander que des haies soient plantées autour de ce chemin.

En conclusion :

La FNE demande que les enjeux de conservation des arbres et des haies soient mieux pris en compte lors de ces aliénations des chemins ruraux appartenant au domaine public. Il est également nécessaire désormais de se référer à la loi du 22 avril 2022 dite loi 3DS dont les dispositions permettent de mieux protéger les chemins ruraux si importants pour le maillage bocager.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avant de débiter l'enquête de voirie et plus particulièrement la désaffectation des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, il a été fait appel à un géomètre-expert pour établir les limites des chemins, permettant également de déterminer leur surface. Le commissaire enquêteur rappelle que ces chemins qui font partie du domaine **privé et non public** de la commune n'ont pas de numérotation au cadastre.

La présente enquête n'est pas régie par le Code de l'environnement, il ne s'agit pas d'une enquête environnementale, on peut le regretter pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la biodiversité, mais par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et le Code des relations entre le public et l'administration (CRPM).

La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation. Ainsi pour considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

- Il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

- La circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison par exemple, de l'état de la voie qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (Conseil d'État, 25/1188, 59069 Laney).

Le dossier soumis à l'enquête (art R161-26 du CRPM), ne mentionne pas la lettre d'abandon des droits de préemption par les riverains. Cette procédure intervient lorsque Le Conseil municipal a prononcé l'aliénation du chemin.

Une commission des « chemins ruraux » a été créée au sein du Conseil municipal, c'est elle qui a statué sur les chemins à désaffecter.

Le commissaire enquêteur a acté l'obligation de préserver les haies qui bordent les chemins ruraux.

Il considère que l'aliénation des chemins n'est pas incompatible avec le maintien de la biodiversité et des corridors écologiques.

Quant à la restauration des chemins qui ont été détruits ou cultivés, le commissaire enquêteur juge inopportun leur remise en état pour les désaffecter quelques années plus tard, d'autant qu'ils ne sont plus utilisés par le public. S'ils ont été détruits, c'est que bien souvent, ils étaient connectés à des parcelles agricoles et ne permettaient aucune liaison avec d'autres chemins

Le commissaire enquêteur regrette ces pratiques et espère qu'à l'avenir chacun aura le souci de préserver ce patrimoine écologique que constitue ces chemins.

A l'occasion de sa visite des chemins, il a pu constater que le bocage était bien ancré dans le territoire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

B-Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

B-1 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête était conforme aux dispositions réglementaires, les enjeux clairement exposés.

- Déclassement du domaine public de deux voies communales, qui aujourd'hui ne servent plus à la circulation et ne sont plus empruntées par le public. Ce sont des impasses.
- Désaffectation de tronçons de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public depuis fort longtemps. Le tracé de plusieurs chemins n'existe plus, envahis par la végétation. D'autres sont identifiés par leur entrée, et terminent bien souvent dans une parcelle agricole.

Pendant l'enquête 16 personnes se sont déplacées aux permanences. Neuf courriers et sept courriels ont été adressés au commissaire enquêteur.

Les principaux enjeux de l'enquête publique

Déclassement du domaine public de deux voies communales

Pour pouvoir être cédées les voies communales doivent faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public.

L'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques stipule :

« Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement ».

Le déclassement des voies communales doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise après une procédure d'enquête publique. Afin de préserver les droits d'accès des riverains, une notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie leur est adressée.

Désaffectation des chemins ruraux

Pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public.

Faisant suite à cette désaffectation, la délibération du Conseil municipal, portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin rural, domaine privé de la commune a cessé d'être affecté à l'usage du public. Le public est invité à formuler ses observations quant à l'usage de ces chemins, afin de ne pas désaffecter des chemins de randonnées, non répertoriés qui permettent de rejoindre des itinéraires plus officiels.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, dans le respect des règles de procédure mentionnées dans l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

B-2-Avis du commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête, après étude complète et approfondie des différents documents composant le dossier, après visite des sites et de leur environnement, compte tenu de la publicité mise en place, l'analyse des observations reçues, j'estime que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions réglementaires.

B-2-1- Avis sur le déclassement des deux voies communales

A l'occasion de la visite des deux voies, j'ai pu constater qu'elles n'étaient plus affectées à la circulation, aujourd'hui, ce sont des impasses qui doivent être cédées aux riverains.

Pour le déclassement de la déviation de Morannes rue de la Cerclerie, il est difficile d'envisager le partage de la voie sans créer d'animosité entre les deux propriétaires riverains.

En concertation avec la municipalité, **il est décidé de ne pas déclasser cette voie**. Le déclassement de la rue de la Prée à Daumeray ne pose pas de difficultés particulières.

J'émet donc un avis favorable au déclassement de la voie communale de :

- La rue de la Prée à Daumeray

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 9 octobre 2024

Le commissaire enquêteur

J. MASSON



B-2-2-Avis sur la désaffectation des tronçons de chemins ruraux

Les différentes observations du public ont montré que les citoyens sont mobilisés pour défendre le patrimoine de leur commune. Ils ne sont pas favorables à la vente des chemins ruraux qui constituent un des éléments du paysage communal. Ils sont sensibles au rôle des haies en termes de biodiversité et de corridors écologiques. Ils estiment que beaucoup de chemins ont disparu par négligence de la collectivité.

Je considère que la vente d'un tronçon de chemin n'est pas incompatible avec le respect de l'environnement et la biodiversité. A charge pour la municipalité de s'assurer lors de la vente de ces tronçons de chemin du maintien des haies, des fossés et du tracé s'il existe encore. Malheureusement pour un bon nombre de tronçons le tracé n'existe que

sur le cadastre. J'estime que si le nombre de chemins peut paraître conséquent (22 chemins), la surface impactée reste limitée.

C'est leur surface réduite qui a accéléré leur disparition. Par un mail du 19 septembre 2024, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Maine-et-Loire rappelle que la conservation des chemins cités dans l'enquête ne présente pas d'intérêt pour la randonnée pédestre.

Nous sommes en présence de chemins qui mènent à une habitation ou qui sont connectés à des parcelles agricoles et ne sont plus empruntés par le public depuis fort longtemps.

A l'avenir, la commune pourrait se doter d'outils que le Code l'urbanisme met à sa disposition au sein de son Plan Local d'Urbanisme pour assurer la protection de son paysage bocager et notamment les haies.

Cependant aujourd'hui la destruction des haies par l'agriculture est encadrée. La suppression définitive d'une haie ou partie de haie est interdite pour les agriculteurs bénéficiaires des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Une déclaration au préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires est nécessaire. L'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de Bonnes Conduites Agricoles et environnementales (BCAE) mentionne les cas qui permettent la suppression définitive de la haie.

Je rappelle que les chemins proposés pour leur désaffectation ont fait l'objet d'un recensement par la commission des chemins ruraux, désignée au sein du conseil municipal.

Cependant, **j'émet un avis favorable** à la désaffectation pour aliénation des tronçons de chemins ruraux désignés ci-dessous, avec une réserve pour le chemin de Jarriais. Si la parcelle ZA62 appartient au centre anti-cancéreux Paul Papin, le chemin de Jarriais ne pourra pas être désaffecté.

Pour le chemin de Doucé, seul le tronçon de 08a 44ca sera désaffecté.

Commune de Morannes :

- 1- Chemin des Noës,
- 2- Chemin situé au niveau du Fougeray,
- 3- Chemin dans le bois des Loges,
- 4- Chemin des Pannettes,
- 5- Chemin de la prairie-le Fougeray,
- 6- Chemin du Haut Manceau,
- 7- Chemin des Baudrières,
- 8- Chemin de Tartifume,
- 9- Chemin de la Ronderie,

- 10- Chemin de la Honchée,
- 11- Chemin de Vindrau (à l'arrière de Vindrau),
- 12- Chemin situé dans le prolongement du chemin du Cottage.

Commune de Daumeray :

- 1- Chemin de la Gilotière,
- 2- Chemin de la Chaussée,
- 3- Chemin du Champ Royer,
- 4a- Chemin de la Gautrie,
- 4b- chemin de la Gourie
- 4c- Chemin habitation de la Gourie,
- 5- Chemin de Doucé (uniquement la portion de 08a44ca)
- 6- Chemin de Sant-Germain,
- 7- Chemin de Monceau,
- 8- Chemin parallèle à l'allée des Genêts au Porage.

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 9 octobre 2024

Le commissaire enquêteur

J. MASSON

